

Règlement du cours aqua-technic et de l'examen aqua-technic

Art.1 Généralités

swimsports est responsable du cours aqua-technic et de l'examen aqua-technic et délivre les attestations y relatives. swimsports dirige ce cours et l'examen selon les besoins de ses membres collectifs et autres intéressés.

Art.2 Objectif et durée du cours, conditions d'admission

- 2.1. Les candidat-es développent leurs connaissances et aptitudes des styles de nage. Ils sont capables d'effectuer une démonstration correcte des styles de nage demandés et de faire une analyse exacte de l'enseignement de la natation.
- 2.2. Durée du cours
Le cours aqua-technic comprend au moins 25 périodes de cours réparties sur 2 week-ends. L'examen aqua-technic se déroule séparément sur une demi-journée.
- 2.3. Conditions d'admission
Sont admis au cours aqua-technic tous les intéressés qui ont 16 ans révolus pendant l'année civile durant laquelle le cours se termine.
- 2.4. Pour suivre la formation aqua-kids et être dispensé du cours aqua-technic et de l'examen aqua-technic : voir Règlement ENFEAU.

Art.3 Examen

L'examen aqua-technic se déroule séparément. Il a lieu au moins une fois par an, selon le nombre de candidats. L'inscription peut se faire indépendamment du moment de l'accomplissement du cours aqua-technic.

Il existe 2 niveaux d'examen : B et A. Le niveau B est plus facile et permet l'admission au module aqua-kids (et aqua-school). Le niveau A comprend des exigences plus élevées et permet l'admission au module aqua-prim.

Pour les 2 niveaux, la note d'ensemble se compose d'une note théorique et de deux notes pratiques (compétences de propulsion et styles de nage).

- 3.1. Exigences à l'examen théorique B et A
Connaissances des modèles des déplacements dans les sports aquatiques (compétences de base et compétences de propulsion), des bases biomécaniques et des styles de nage (savoir les expliquer et les analyser).
- 3.2. Exigences à l'examen pratique B et A
Les candidat-es à l'examen aqua-technic sont capables de :

3.2.1. Démontrer correctement les compétences de propulsion sur une distance de 8 à 12 m selon les critères suivants :

- Forme
- Efficacité

3.2.2. Démontrer correctement les styles de nage en crawl, dos et brasse sur une distance de 25 m selon les critères suivants :

- Tenue du corps
- Mouvements de jambes
- Mouvements de bras
- Coordination
- Respiration

3.3. L'examen B est réussi quand :

- Pour la théorie, 15 points sur 20 sont obtenus
- Pour les compétences de propulsion, 4 des 5 exercices atteignent au minimum 7 points et la moyenne des 5 au minimum 7 points sur 11
- Pour les styles de nage, 2 des 3 nages atteignent au minimum 5 points et la moyenne des 3 au minimum 5 points sur 11

L'examen A est réussi quand :

- Pour la théorie, 15 points sur 20 sont obtenus
- Pour les compétences de propulsion, 4 des 5 exercices atteignent au minimum 7 points et la moyenne des 5 au minimum 7 points sur 11
- Pour les styles de nage, 2 des 3 nages atteignent au minimum 8 points et la moyenne des 3 au minimum 8 point sur 11

3.4. En cas d'échec de l'examen B ou A, seule la partie non réussie (théorie, compétences de propulsion et styles de nage) doit être répétée. Une seule répétition de l'examen est possible dans les 12 mois qui suivent. Lorsque la répétition de l'examen niveau B n'est pas réussie, il faut attendre minimum une année, maximum trois ans, avant de refaire l'examen aqua-technic. Durant ce laps de temps, les candidat-es doivent prouver qu'ils ont pu améliorer leurs styles de nage, soit en ayant suivi à nouveau le cours aqua-technic ou des entraînements techniques dans une école/club de natation.

Les candidat-es qui ont réussi l'examen B peuvent en tout temps se présenter à l'examen niveau A pour passer la partie des styles de nage.

Les conditions d'examen sont édictées par la commission de formation responsable de swimsports.

Art 4 Compétences

La commission de formation désignée par le comité central de swimsports est seule compétente de l'organisation et de l'exécution du cours aqua-technic et de l'examen aqua-technic.

L'exécution peut être déléguée à des personnes, institutions et associations.

La décision finale concernant l'admission à des cours de formation et de formation continue ainsi que la délivrance des attestations appartient au comité central de swimsports.

Art 5 Contenu de cours

Les objectifs pédagogiques, le contenu, le plan des matières et la forme de réalisation sont fixés par la commission de formation responsable de swimsports.

Art 6 Attestations

swimsports délivre les attestations de cours et d'examen aqua-technic.

Art 7 Recours

Les personnes concernées peuvent faire appel auprès de la commission de formation responsable de swimsports contre une décision concernant le résultat d'un examen en écrivant au bureau de la Cellule romande de swimsports. Cet appel doit intervenir dans les 30 jours après la notification de la sanction. La décision finale appartient au comité central de swimsports.

Art 8 Dispositions finales

La décision de tous les cas non consignés dans le présent règlement appartient à la commission de formation responsable de swimsports.

Ce règlement modifié a été accepté lors du comité central de swimsports du 08.03.2017 et entre directement en vigueur.